# Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 17 novembre 2017, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, fixant l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 4 mai 2012 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (1)

* Date : 04-11-2018
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2018204767
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1
er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 17 novembre 2017, reprise en annexe, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, fixant l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 4 mai 2012 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année.

Art. 2. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

\_\_\_\_\_\_\_

Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Annexe

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

Convention collective de travail du 17 novembre 2017

Fixation de l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 4 mai 2012 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (Convention enregistrée le 29 novembre 2017 sous le numéro 143095/CO/319.01)

Article 1
er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe l'annexe en exécution de l'article 4, § 4 de la convention collective de travail du 4 mai 2012 (numéro d'enregistrement 110319/CO/319.01) relative à l'octroi d'une prime de fin d'année et fixe la partie forfaitaire indexée de la prime de fin d'année ainsi que le pourcentage pour la partie exprimée en pourcentage de la prime de fin d'année :

1. Année 2012, comme fixé dans la convention collective de travail du 10 décembre 2012 (numéro d'enregistrement 113439/CO/319.01) :

Partie forfaitaire indexée : 618,51 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 4,61 p.c..

2. Année 2013, comme fixé dans la convention collective de travail du 18 novembre 2013 (numéro d'enregistrement 120171/CO/319.01) :

Partie forfaitaire indexée : 128,43 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 7,57 p.c..

3. Année 2014, comme fixé dans la convention collective de travail du 26 novembre 2014 (numéro d'enregistrement 125709/CO/319.01) :

Partie forfaitaire indexée : 128,56 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 7,57 p.c..

4. Année 2015, comme fixé dans la convention collective de travail du 3 décembre 2015 (numéro d'enregistrement 131329/CO/319.01) :

Partie forfaitaire indexée : 129,11 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 7,57 p.c..

5. Année 2016, comme fixé dans la convention collective de travail du 28 novembre 2016 (numéro d'enregistrement : 136785/CO/319.01) :

Partie forfaitaire indexée : 130,54 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 7,57 p.c..

6. Année 2017 :

Partie forfaitaire indexée : 132,81 EUR;

Partie exprimée en pourcentage : 7,57 p.c..

Art. 3. La présente convention collective de travail prend cours le 1
er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, notifiée au président de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 4 novembre 2018.

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS